

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.431 du 23 septembre 2014

G./A.206.872/VI-19.760

G./A.206.377/VI-19.702

En cause : **1. la société privée à responsabilité limitée
FIRME CH. JAMAR ET FILS,
2. la société anonyme THERET & FILS,**

ayant élu domicile chez
Mes Renaud SIMAR et
André DELVAUX, avocats,
boulevard de la Woluwe, n° 60,
1200 Bruxelles,

contre :

la ville de Namur,

ayant élu domicile chez
Mes Patrick THIEL et
Isabelle VAN KRUCHTEN, avocats,
chaussée de La Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 31 octobre 2012, la société privée à responsabilité limitée FIRME CH. JAMAR ET FILS et la société anonyme THERET & FILS demandent l'annulation des décisions qui suivent :

- " - la décision du 28 août 2012, par laquelle la ville de Namur, par voie de son Collège communal, décide de
o retirer sa délibération du Collège communal du 3 avril 2012 par laquelle il attribue le marché [...] à l'association momentanée JAMAR-THERET
o approuver les conclusions du rapport d'attribution du 14 juin 2012 et faire siens les motifs de celui-ci
o constater que seules des offres irrégulières ont été déposées, et arrêter la procédure d'attribution précitée sur la base de l'article 18 de la loi du 24 décembre 1993
et propose au Conseil communal de recourir à une procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, d) de la loi du 24 décembre 1993;
- la décision du 10 septembre 2012 par laquelle la ville de Namur, par voie de son Conseil communal, décide de recourir à une procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 17, § 2, 1^o, d) de la loi du 24 décembre 1993;

- la décision de date inconnue de la ville de Namur de ne pas consulter l'association momentanée JAMAR-THERET dans le cadre de cette procédure négociée sans publicité."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 220.992 du 12 octobre 2012 a ordonné, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de la décision du 10 septembre 2012 par laquelle la partie adverse a décidé de recourir à une procédure négociée sans publicité, et a rejeté le recours pour le surplus.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Les affaires G./A.206.377/VI-19.702 et G./A.206.872/VI-19.760 ont été jointes par une ordonnance du 29 janvier 2013.

L'avocat des parties requérantes a, le 17 février 2014, adressé un courrier au Conseil d'Etat informant que ses clientes se désistaient de leur recours.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport sur la base l'article 59 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 30 juin 2014 convoque les parties à comparaître le 10 septembre 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Arthur D'ANETHAN, loco Mes Renaud SIMAR et André DELVAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Isabelle VAN KRUCHTEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une lettre du 17 février 2014, l'avocat des parties requérantes a fait savoir que ses clientes se désistaient de leur recours. Rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété.

Par conséquent, il y a lieu de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.992 du 12 octobre 2012.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 220.992 du 12 octobre 2012 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de 350 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois septembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.